

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone: 05 49 55 71 22

Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-010

en date du 12 janvier 2007

portant modification des prescriptions de remise en état de
l'arrêté n° 2001-D2B3-039 du 20 mars 2001 autorisant
Monsieur le Directeur de la SARL IRIBARREN à exploiter,
sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Erfes ", commune
de PERSAC, une carrière de sables et graviers, activité
soumise à la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie
préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2B3-039 du 20 mars 2001 autorisant la SARL IRIBARREN à
exploiter une carrière de sables et graviers situé sur la commune de Persac ;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité déposé le 2 mars 2005 par Monsieur le
Directeur de la SARL IRIBARREN concernant une carrière de sables et graviers, au lieu-dit "Les
Erfes ", commune de PERSAC, activité relevant de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse établi le 14 novembre 2006 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa
formation «Carrières» le 30 novembre 2006 ;

Considérant que les mesures annoncées dans le dossier de cessation transmis le 14 mars 2005
ont été mises en œuvre;

Considérant les suites satisfaisantes données aux constatations effectuées sur place le 19 décembre 2005;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions initiales de remise en état ne sont pas notables et correspondent à un compromis avec propriétaire et municipalité, dans un cadre conforme aux préconisations de la DDAF, comme prévu par l'arrêté du 20 mars 2001;

Considérant l'avis favorable émis le 7 mars 2006 et les compléments adressés le 9 octobre 2006;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2007 de la SARL IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-039 du 20 mars 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

"L'objectif final de la remise en état vise à créer une zone agricole après talutage des fronts à 30° par rapport à l'horizontale avec un plan d'eau au point bas topographique du site. Les bassins de décantation asséchés, ainsi que la limite Sud du site en bordure de la voie communale n°4, font l'objet de plantations suivant les recommandations émises par la DDAF (courrier du 9 février 2006). Les zones recouvertes de terre végétale reçoivent un ensemencement industriel."

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PERSAC et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de PERSAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la SARL IRIBARREN, 1, Chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et au maire de PERSAC.

Fait à POITIERS, le 12 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Signé

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN